



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ du 07 JUIN 2018

N°

**RELATIF AU PILOTAGE DES BATEAUX, CONVOIS ET
AUTRES ENGINS FLOTTANTS FLUVIAUX QUI
EFFECTUENT UNE NAVIGATION DANS LES LIMITES DE
LA STATION DE PILOTAGE MARITIME DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 2008-495 du 22 mai 2008 portant publication de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieures (ADN), fait à Genève le 26 mai 2000 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n°48/90 du 9 juillet 1990 portant modification des limites administratives pour le sauvetage dans l'estuaire de la Gironde ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2003 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure ;
- VU l'arrêté du 2 juillet 2008 modifié relatif à l'équipage et à la conduite de certains bateaux de navigation intérieure ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2015/130 du 19 octobre 2015 portant délimitation et réglementation de la zone Maritime et Fluviale de Régulation (ZMFR) du Grand port maritime de Bordeaux ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2015 portant règlement particulier de police de la navigation dans les eaux maritimes de l'estuaire de la Gironde, de la Garonne et de la Dordogne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°17 du 29 janvier 2016 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage maritime de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral n°246 modifié du 21 juillet 2017 portant règlement local de la station de pilotage de la Gironde;

SUR PROPOSITION du président de la station de pilotage maritime de la Gironde, du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

ARRÊTÉ

TITRE 1
Obligation de pilotage

ARTICLE PREMIER – Dans les limites de la station de pilotage maritime de la Gironde, le pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux est obligatoire, sauf cas visés aux articles 2 et 3 ci-après.

Le présent arrêté ne s'applique pas à la navigation de plaisance, telle que définie par l'article 1 du décret 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution.

ARTICLE 2 - Sont affranchis de l'obligation de pilotage :

- a) les bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui ne franchissent pas le Pont de pierre à Bordeaux et le Pont de pierre de Libourne vers l'aval.
- b) les bateaux autres que ceux faisant du remorquage ou des transports de voyageurs et dont la longueur est inférieure ou égale à 15 mètres.

ARTICLE 3 - Sont affranchis de l'obligation de prendre un pilote :

- a) les bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux d'une longueur inférieure à 50 mètres, d'un enfoncement maximum autorisé inférieur ou égal à 3 mètres s'ils sont conduits par un patron titulaire d'une licence de patron-pilote ou assistés d'une personne possédant une telle licence.
- b) les bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux d'une longueur comprise entre 50 et 120 mètres et d'un enfoncement maximum autorisé de 4 mètres s'ils sont conduits par un patron titulaire de la licence correspondant à la zone de navigation.
- c) les bateaux, convois et autres engins flottants d'une longueur inférieure ou égale à 135 mètres naviguant dans la « zone métropole » s'ils sont conduits par un patron titulaire de la licence correspondant à la zone de navigation. L'obligation de pilotage est maintenue pour les entrées/sorties du bassin à flot et dans les formes de radoub.

L'obligation de pilotage est maintenue pour les bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux visés à l'alinéa b) transportant des marchandises dangereuses listées dans l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieures (ADN), fait à Genève le 26 mai 2000 et retranscrit par le décret n° 2008-495 du 22 mai 2008.

Dans le cas où le tirant d'eau excède les limites fixées, le classement est effectué dans la catégorie supérieure.

TITRE II

Licence de patron-pilote

ARTICLE 4 - Les licences de patron-pilote pourront être sollicitées :

- Soit pour la zone comprise entre le Pont de pierre de Bordeaux et le pont d'Aquitaine. Cette zone est dénommée « zone métropole ».
- Soit pour la zone comprise entre le Pont de pierre de Bordeaux ou le Pont de pierre de Libourne et la limite pour le sauvetage dans l'estuaire de la Gironde définie dans l'arrêté interpréfectoral n°48/90 du 9 juillet 1990. Cette zone est dénommée « zone amont ».
- Soit pour la zone comprise entre le Pont de pierre de Bordeaux ou le Pont de pierre de Libourne et la limite transversale de la mer (LTM). Cette zone est dénommée « zone estuaire », elle comprend les zones amont et l'aval.

ARTICLE 5 - Les catégories de licence de patron-pilote sont définies comme suit en fonction des caractéristiques des bâtiments, convois et autres engins fluviaux à conduire :

- **Licence M**
Bateaux à passagers visés à l'article 3, alinéa a) et naviguant exclusivement dans la « zone métropole ».
- **Licence M - « grand gabarit » :**
Bateaux à passagers visés à l'article 3, alinéa c) et naviguant exclusivement dans la « zone métropole ».
- **Licence A :**
Bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux visés à l'article 3, alinéa a).
- **Licence B :**
Bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux visés à l'article 3, alinéa b).
- **Module « aval » :** Ce module autorise le titulaire d'une licence A ou B à naviguer sur l'intégralité de la « zone estuaire » jusqu'à la LTM.

L'attribution de la licence B donne automatiquement droit à l'attribution de la licence A, de la licence M et de la licence M « grand gabarit ».

L'attribution de la licence A donne automatiquement droit à l'attribution de la licence M et de la licence M « grand gabarit ».

ARTICLE 6 - La licence de patron-pilote pourra être sollicitée par les titulaires des certificats généraux et spéciaux prévus au titre 3, du livre 2 de la 4ème partie du code des transports.

ARTICLE 7- La demande de licence sera établie sur papier libre et adressée au directeur départemental des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral avec les pièces prévues par l'article D5341-82 du code des transports.

ARTICLE 8 - La licence de patron-pilote est délivrée par le préfet du département, après que les candidats ont subi avec succès les épreuves d'un examen passé devant un jury dont la présidence est assurée par le préfet de la Gironde ou son représentant.

Les membres du jury, tels que précisés dans l'article D5341-79 du code des transports, sont nommés par le préfet de la Gironde.

La licence a une validité de trois ans.

ARTICLE 9 - Le candidat à une licence de patron-pilote M devra avoir effectué, dans les limites de la zone pour laquelle la licence est demandée, en qualité de capitaine ou de second présent à la passerelle et directement assisté d'un pilote ou d'un titulaire d'une licence de niveau au moins égal à celle sollicitée, les voyages ci-après :

- Six voyages aller-retour entre Lormont et Bordeaux, sur au moins deux jours, au cours du mois qui précède la demande, pour laquelle la licence est demandée.

Le candidat devra également avoir effectué une formation complémentaire d'une heure assurée par un pilote de la station de pilotage de la Gironde.

Le candidat à une licence de patron-pilote M « grand gabarit » devra avoir effectué, dans les limites de la zone pour laquelle la licence est demandée, en qualité de capitaine et directement assisté d'un pilote, les voyages ci-après :

- Six trajets sur la « zone métropole » au cours du mois qui précède la demande, pour laquelle la licence est demandée.

Le candidat à une licence de patron-pilote A devra avoir effectué, dans les limites de la zone pour laquelle la licence est demandée, en qualité de capitaine ou de second présent à la passerelle et directement assisté d'un pilote ou d'un titulaire d'une licence de niveau au moins égal à celle sollicitée, les voyages ci-après :

- Cinq trajets dont au moins 2 trajets de bout en bout de la zone pour laquelle la licence est demandée, au cours des six mois qui précèdent la demande.

Le candidat à une licence de patron-pilote B devra avoir effectué, dans les limites de la zone pour laquelle la licence est demandée, en qualité de capitaine ou de second présent à la passerelle et directement assisté d'un pilote, les voyages ci-après :

- Quarante trajets au cours des deux dernières années dont 12 trajets dans les six derniers mois, parmi lesquels 6 de bout en bout de la zone pour laquelle la licence est demandée.

ARTICLE 10 - Le programme de l'examen est adapté en fonction de la zone, des types de bâtiments et engins flottants et des types de formation de convois pour lesquels la licence est demandée.

Les différents programmes d'examen sont précisés en annexe.

ARTICLE 11 - Tout titulaire d'une licence de patron-pilote peut demander, à l'échéance des trois ans de validité de sa licence, le renouvellement de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article D5341-84 du code des transports.

En cas de non-renouvellement à l'échéance de sa licence, le demandeur dispose de trois années supplémentaires pour obtenir le renouvellement de sa licence. Passé ce délai, il doit repasser l'examen prévu pour son obtention.

Le maintien de ces licences sera subordonné à la réalisation de trente-six trajets dans les 3 ans.

ARTICLE 12 - En cas d'accident de navigation survenu à un bateau, un convoi ou à un autre engin flottant fluvial, à l'aval du Pont de pierre de Bordeaux ou du Pont de pierre de Libourne, le patron du bateau, s'il est titulaire d'une licence de patron-pilote, devra, sous peine de sanction, remettre dans les 24 heures son rapport à la capitainerie du Grand Port Maritime de Bordeaux.

ARTICLE 13 - Ne pourront se présenter à l'examen pour la délivrance de patron-pilote, les candidats ayant fait l'objet de sanction ou de poursuite depuis la date de début de validité de la dernière licence, pour des faits en rapport avec la conduite des bateaux fluviaux.

TITRE III Dispositions diverses

ARTICLE 14 - Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux dressés par les agents assermentés des divers services intéressés et poursuivies conformément à la Loi.

ARTICLE 15 - L'arrêté n°017 du 26 janvier 2016 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage maritime de la Gironde est abrogé.

ARTICLE 16 - Le directeur général du Grand Port Maritime de Bordeaux, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **07 JUIN 2018**

Le Préfet de région


Didier LALLEMENT

Ampliation :

- SGAR Nouvelle-Aquitaine
- Pilotage de la Gironde
- Grand Port Maritime de Bordeaux
- DDT de Haute-Garonne
- DDTM/DML de la Gironde

ANNEXE

Socle commun pour les trois licences :

- un entretien avec le jury permettant d'apprécier la maîtrise de la langue française du candidat et son expérience professionnelle.
- un socle de base théorique minimal :
 - Règlement pour prévenir les abordages en mer.
 - Arrêté interpréfectoral portant règlement de la police de la navigation dans les eaux maritimes de la Garonne, de la Gironde et de la Dordogne.
 - Régime des marées de la Gironde.
 - Sécurité à bord et sauvegarde des passagers.

Licence M :

Les candidats à la licence M, doivent avoir des connaissances précises sur :

- l'environnement maritime (trafic de la zone, manifestation nautiques, levées du pont Chaban-Delmas...) de la zone concernée.
- sur l'utilisation de la VHF et des procédures de signalement d'incident.
- Sur le compas et pour les bateaux sur lesquels les équipements radar et VHF sont exigés, connaissances sur l'utilisation de ces matériels et sur les canaux d'appel et de dégagement.

Licence M « grand gabarit » :

Les candidats à la licence M « grand gabarit », doivent avoir des connaissances renforcées sur :

- l'environnement maritime (trafic de la zone, manifestation nautiques, levées du pont Chaban-Delmas...) de la « zone métropole ».
- posséder des connaissances sur la régulation du trafic par la capitainerie du GPMB.
- sur l'utilisation de la VHF et des procédures de signalement d'incident.
- Sur le compas et pour les bateaux sur lesquels les équipements radar et VHF sont exigés, connaissances sur l'utilisation de ces matériels et sur les canaux d'appel et de dégagement.

Licence A et B :

Les candidats aux licences A et B doivent avoir des connaissances précises sur :

- Régime des marées de la Gironde :
 - Calcul de l'heure de l'arrivée du flot en un point quelconque de la rivière,
 - durée du flot,
 - calcul de l'heure de début du jusant et de sa durée,
 - vitesse des courants de flot et jusant, effet des crues, du mascaret, etc...
- Pratique de la rivière :
 - Chenal de nuit - feux de rives, des bouées et appontements – marégraphes -échelles de marées – détecteurs de brume – bacs – poste de refoulement – appontements, cales et quais divers – coffres d'amarrage – postes de stationnement des bateaux fluviaux – distances kilométriques des points principaux – orientation vraie des rivières Gironde, Garonne et Dordogne – principaux bancs de la rivière – chenal des navires à fort tirant d'eau – mesures à prendre en cas de brume, de croisement, de dépassement, au mouillage – manœuvre d'accostage – manœuvre d'entrée et de sortie des bassins à flot – manœuvre de mouillage en rivière avec courant quelconque et contrôle de la tenue au mouillage.
- Lecture des cartes :
 - renseignements fournis par les cartes éditées par le Grand Port Maritime de Bordeaux.
- Notions sommaires :
 - Sur le compas et pour les bateaux sur lesquels les équipements radar et VHF sont exigés, connaissances sur l'utilisation de ces matériels et sur les canaux d'appel et de dégagement.
 - posséder des connaissances sur l'organisation des secours (compétence du SDIS...).
 - posséder des connaissances sur la régulation du trafic par la capitainerie du GPMB.

Module « aval » :

Les candidats désirant passer ce module, doivent, en plus des connaissances exigées supra, pour la licence A ou B:

- posséder des connaissances sur l'organisation des secours (compétence du CROSS, arrêté n°48/90...).
- posséder des connaissances approfondies sur la régulation du trafic par la capitainerie du GPMB.
- Posséder des connaissances approfondies sur le SMDSM

